

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet d'ouverture d'une carrière de sables et graviers
à Belin-Béliet (33)**

n°MRAe 2024APNA231

dossier P-2024-16604

Localisation du projet : Commune de Belin-Béliet (33)
Maître d'ouvrage : Société CMGO
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Gironde
En date du : 26/09/2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

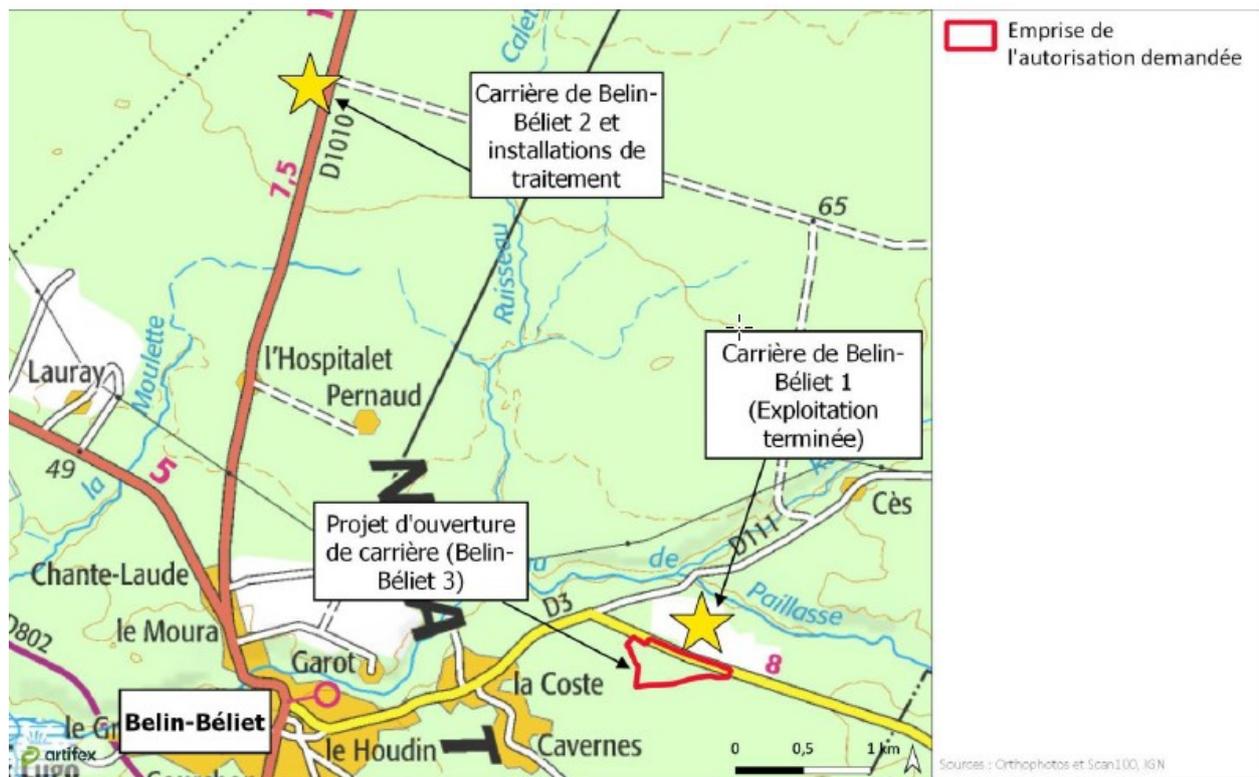
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric Ghesquières.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'ouverture d'une carrière de sables et de graviers de la société CMGO sur le territoire de la commune de Belin-Béliet dans le département de la Gironde. La carrière nommée Belin-Béliet 3 s'implante dans un secteur marqué par la présence d'autres carrières.



Implantation de la carrière Belin-Béliet 3 - extrait de l'étude d'impact p.13

L'étude d'impact précise que les sites de Belin-Béliet 1 et Belin-Béliet 2 fonctionnent en synergie grâce à leurs gisements complémentaires. Le gisement extrait sur le site de Belin-Béliet 1 est caillouteux et légèrement argileux. Le gisement extrait dans le site de Belin-Béliet 2 présente deux particularités qui n'avaient pas été décelées lors des sondages de reconnaissances préliminaires (présence d'aliol¹ et module de finesse du gisement élevé). Aussi, la société CMGO mélange les matériaux extraits de ses deux carrières pour obtenir un matériau permettant de répondre à la demande de ses clients.

La carrière Belin-Béliet 1 étant épuisée, il convient selon le dossier de la remplacer afin d'assurer la poursuite de la production. La surface de la nouvelle carrière demandée en autorisation est de 152 234 m², et celle de Belin-Béliet 2 est d'environ 130 683 m². Il est indiqué que le gisement extrait et valorisé par CMGO dans la commune de Belin-Béliet est commercialisé localement, dans un rayon d'environ 30 km.

L'épaisseur moyenne de la découverte est de un à deux mètres, avec une épaisseur maximale exploitable de 14 mètres. Le volume des réserves est estimé à 2 600 000 tonnes, dont environ 500 000 tonnes de stériles, soit un volume de gisement commercialisable de 2 100 000 tonnes. Le volume des terres découvertes est d'environ 215 000 m³.

La production annuelle moyenne sera de 150 000 t/an avec une production annuelle maximale de 180 000 t/an. L'étude indique que le niveau minimum d'extraction est de 35 mNGF².

L'exploitation est prévue pour une durée de 15 ans, comprenant l'extraction du tonnage autorisé et la remise en état du site.

Les travaux seront réalisés au fur et à mesure de la progression de l'extraction du gisement. Ils concernent une épaisseur moyenne de 1,5 m de terre végétale et de stériles (sable marron à noir, sec et peu argileux). L'étude précise que la découverte sera enlevée à la pelle mécanique ou à la chargeuse, de manière sélective, pour servir aux aménagements prévus dans l'étude d'impact (merlons temporaires de protection visuelle et phonique, enherbement des berges du plan d'eau relictuel). Les terres de découverte qui seront décapées seront stockées provisoirement sous forme de merlons dans l'attente de leur réutilisation lors de la

¹ cimentation des sables par l'action conjuguée du fer et de la matière organique

² Nivellement général de la France

remise en état. Les merlons auront une géométrie permettant à la terre de conserver ses qualités agronomiques. Leur hauteur sera de 2,5 m maximum, leur largeur sera de 5 m maximum et leur pente sera de 3/2.

La progression de l'extraction de la carrière existante est présentée ci-après (extraits de l'étude d'impact pages 24 et 25) :



Phase 1 (0 à 5 ans) : défrichage et décapage des secteurs nord-est et sud-ouest de l'emprise. Confection du merlon sur la lisière nord-est et est à l'aide de la découverte. Extraction du sud vers le nord.

Phase 2 (5 à 10 ans) : poursuite de l'extraction de la partie nord et progression d'ouest en est. Confection du merlon sur la lisière nord à l'aide de la découverte.

Phase 3 (10 à 15 ans) : poursuite de l'extraction vers l'est. Confection et finalisation du merlon sur la lisière Nord à l'aide de la découverte.

Les matériaux extraits feront l'objet d'un pré-traitement sur place (criblage), avant d'être exportés pour un traitement complet (lavage, criblage, concassage) sur le site de Belin-Béliet 2.

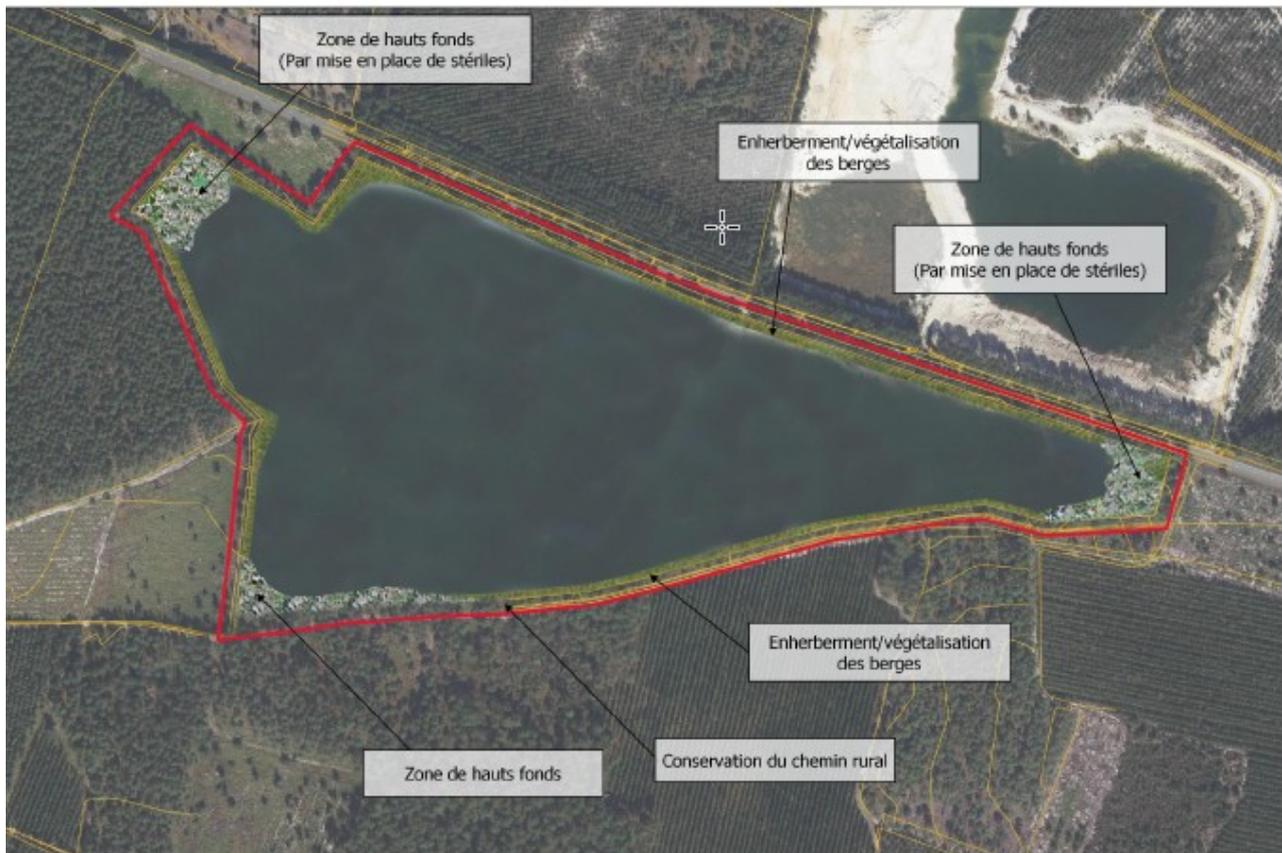
Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

L'autorisation environnementale doit inclure l'autorisation ICPE, la déclaration IOTA (au titre du prélèvement d'eau de surface et de la gestion des eaux pluviales), et l'autorisation de défrichage.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur l'impantation du projet à proximité immédiate d'une trame verte et bleue et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces de faune et de flore protégées. La préservation du milieu physique (sols et nappes) présente également un enjeu fort.



Plan de la carrière post-exploitation - extrait de l'étude d'impact p.324

II- Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, dont une étude d'impact et l'étude de dangers requise par les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le résumé non-technique, document distinct de l'étude d'impact, reprend de manière claire les principaux éléments de l'étude.

Sur le fond, l'étude aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et à la nature du projet. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont clairement présentées.

Le dossier définit en page 39 de l'étude d'impact les différentes aires d'étude. L'aire d'étude immédiate correspond au projet proprement dit, l'aire d'étude élargie porte sur un périmètre de 500 mètres et sert principalement aux analyses paysagères, et l'aire éloignée correspond au bassin versant du ruisseau de paillasse.

Justification du choix du projet et recherche de solutions alternative

Selon l'étude d'impact, la demande d'ouverture du site de la carrière de Belin-Béliet 3 est motivée par la volonté de la société de maintenir la production locale de sables et de graviers, d'exploiter et de valoriser un gisement présent de bonne qualité et de limiter, par le maintien d'une exploitation à proximité des installations de traitement existantes, la circulation des poids-lourds venant d'autres sites.

L'étude d'impact présente en pages 147 et suivantes les motivations d'ouverture d'une carrière, et en page 177 les solutions alternatives (autres produits, autres sites).

III - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieu physique

Le site d'étude est localisé dans le département de la Gironde, au sein de l'unité géomorphologique de la Forêt Landaise. Il est occupé par des boisements exploités dans le cadre d'une activité sylvicole. Plusieurs carrières (en cours d'exploitation ou épuisées) sont présentes aux abords.

Le sous-sol du site d'étude est constitué de dépôts fluviaux, composés principalement de graviers et sables grossiers.

L'étude d'impact indique que d'après les sondages réalisés, la partie ouest du site d'étude présente le gisement le plus grossier et le plus profond. La partie centrale et la partie est présentent le gisement le plus fin. Le gisement le plus fin correspond à celui qui était présent sur le site de Belin-Béliet 1.

La nappe phréatique se trouve entre 5 et 6 m sous le terrain naturel dans le sens sud-ouest/nord-est. L'étude d'impact précise que le pH de la nappe est relativement acide du fait de la nature siliceuse des matériaux.

D'après l'ARS, le captage le plus proche est situé à 2,5 km au sud du site d'étude. Aucun captage, ni périmètre de protection ne sont présents.

Concernant les eaux superficielles, il est noté que le site d'étude appartient à la masse d'eau superficielle du ruisseau de Paillasse, qui présente un état écologique moyen et subit une pression de rejets de stations d'épuration industrielles significative.

Le dossier identifie clairement les risques de pollution et prévoit des mesures adaptées pour les limiter en cas de déversement accidentel de produits polluants.

L'étude d'impact estime que l'exploitation ne générera pas d'effet notable sur la stabilité des terrains compte-tenu de l'éloignement et du maintien d'une bande de 10 m non exploitée en périphérie. L'étude d'impact présente en pages 278 et suivantes des mesures relatives à la stabilité des sols (stabilité des merlons, gestion des fronts de taille, stabilité des stocks).

Le pétitionnaire propose une série de mesures classiques pour ce type de projet relatives aux mesures de prévention de la pollution (kit anti-pollution, contrôle des engins de chantiers, gestion des zones de ravitaillement et de parking). Il prévoit la mise en place d'un suivi bisannuel qualitatif et piézométrique de la nappe.

Milieu naturel³ et biodiversité

Des sites inventoriés ou protégés sont présents dans un rayon de cinq kilomètres, cartographiés en pages 78 (localisations des oiseaux patrimoniaux) et 356 (sites Natura 2000) :

- Site Natura 2000 *Vallée de la Grande et de la Petite Leyre, directive Habitat (FR7200721)* à 300 mètres du projet et le site Natura 2000 *Lagunes de Saint-Magne-et-Louchats, directive Habitat (FR7200708)* à 4,1 km ;
- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 *Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre* à 3,3 km, *Lagunes de la tête* du bassin versant du ruisseau de la Hountine, affluent de la Leyre à 4,8 km ;
- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : *Vallée de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre* à 330 mètres;

Le site est à proximité d'un réservoir de biodiversité de conifères de la trame verte et bleue (TVB), et à moins de 100 m d'un réservoir de biodiversité humide, lié au passage du fleuve de la Leyre⁴.

Habitats : Les habitats naturels sont représentés en page 72. Les landes à Bruyères cendrées et Callunes présentes sur le site d'étude sont relativement dégradées. La présence d'Ajoncs et de Fougères aigles, en mosaïque au sein de ces dernières, démontre une banalisation du cortège floristique ne permettant pas de les considérer comme des habitats d'intérêt communautaire selon le dossier.

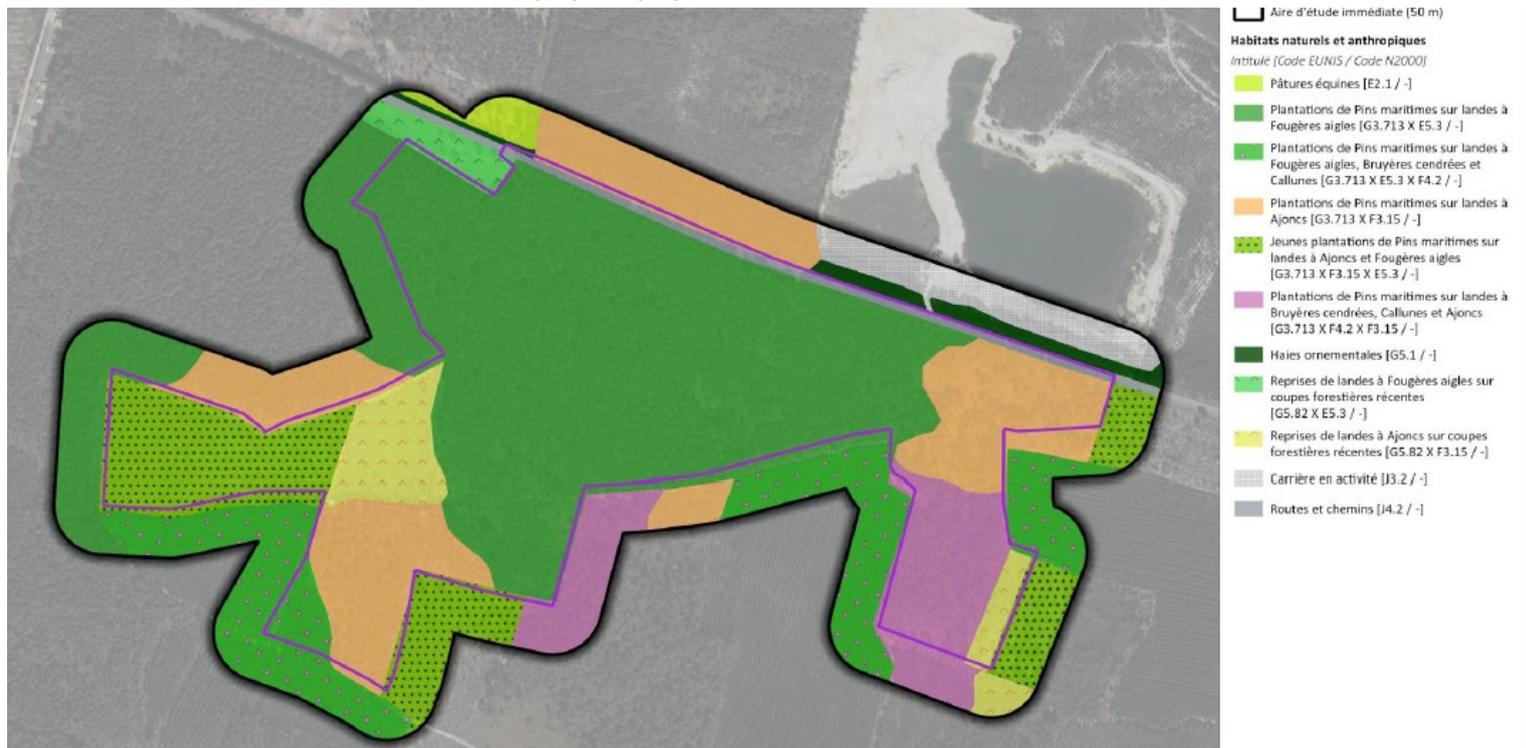
Il est indiqué qu'à la suite des incendies de Gironde qui ont eu lieu durant l'été 2022, les parcelles à l'est dans l'aire d'étude immédiate ont été déboisées et récemment replantées.

L'étude d'impact indique qu'aucune zone humide n'a été identifiée au droit du projet.

³ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

⁴ Cartographie p.67

Concernant le défrichement, le projet implique le défrichement d'une surface totale d'environ 136 233 m².



Cartographie des habitats naturels - extrait de l'étude d'impact p.72

Espèces floristiques : Sur les 75 espèces inventoriées, le Lotier grêle présente un enjeu de conservation notable. Les stations sont localisées en limite sud-est du site d'étude sur les bords de chemins forestiers. Quatre espèces exotiques envahissantes ont par ailleurs été identifiées (Robinier faux-acacia, Sporobole tenace, Raisin d'Amérique et Lobulaire maritime).

Espèces faunistiques : L'étude s'appuie sur la bibliographie existante, ainsi que sur des vistes de terrain entre mars 2021 et avril 2024⁵.

L'étude souligne que les landes et les plantations de pins maritimes constituent des habitats terrestres pour le Crapaud épineux et la Rainette méridionale, observés dans le site d'étude, son aire d'étude immédiate et à proximité. 21 espèces de papillons ont été observées sur le site d'étude et son aire d'étude immédiate.

Un cortège de sept espèces de mammifères (hors chiroptères) du massif forestier des landes girondines a été observé, comprenant le blaireau, le cerf, le chevreuil, l'écureuil roux, le lièvre d'Europe, le renard roux et le sanglier.

Les inventaires ont permis d'identifier que le terrain du projet est utilisé comme terrain de chasse pour 13 espèces de chiroptères, dont la principale est la Sérotine commune.

Le projet présente plusieurs mesures d'évitement des secteurs les plus sensibles. Ainsi, le projet s'implante sur les parcelles forestières les plus matures d'un point de vue sylvicole et devant être exploitées d'ici deux ans selon le dossier (coupe rase avec broyage des souches).

Le projet présente plusieurs mesures de réduction des impacts qui concernent la limitation des emprises des travaux et des zones de circulation des engins ; l'adaptation de la période des travaux, en évitant les périodes de reproduction des espèces ; la réduction de l'envol de poussières par arrosage.

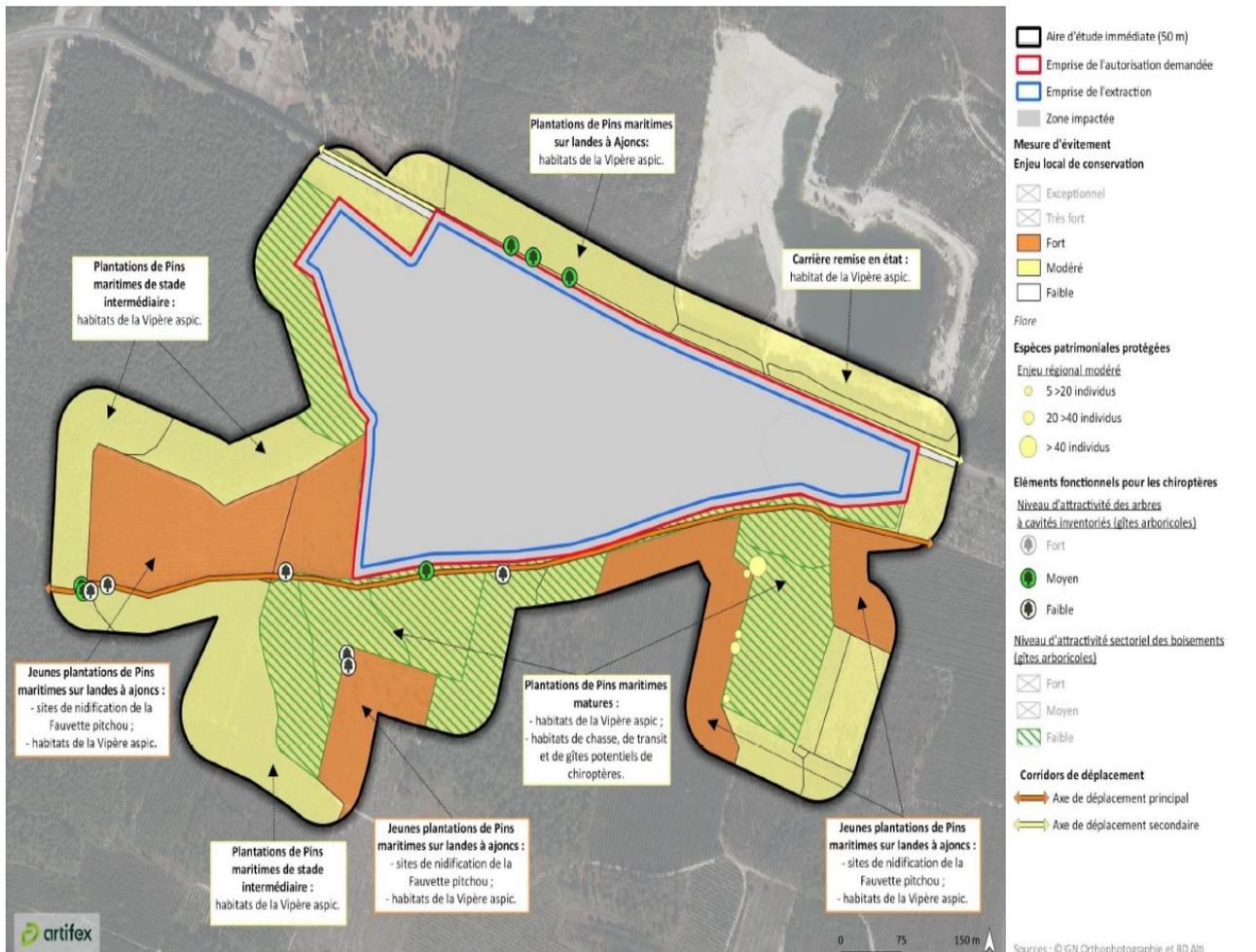
Le projet comprend également des mesure d'accompagnement, visant le suivi de la flore sur le site et la surveillance des plantes envahissantes. La synthèse des mesures pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur son environnement est présenté en page 316.

Des **impacts résiduels** persistent pour les habitats favorables à la Fauvette pitchou, à savoir, les parcelles de reprises de pins maritimes et les jeunes plantations de pins maritimes riches en Ajoncs et fourrés, et sur les boisements dont les arbres peuvent présenter des anfractuosités favorables au gîte d'espèces de chiroptères protégées (Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Oreillard roux) détruits par le projet. Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne présentent pas de garanties d'effectivité, et n'apparaissent pas suffisamment caractérisées. Le dépôt d'une demande de dérogation à la réglementation espèces protégées apparaît dès lors nécessaire.

La MRAe recommande de poursuivre l'analyse des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats en prenant en compte toutes les composantes du projet (base vie, stockages, accès,

⁵ Voir détails en page 73 et suivantes.

ensemble des pistes) et de ses mesures d'accompagnement (merlons autour du site, érosion du front de fouille, prise en compte des habitats limitrophes...). Les impacts résiduels après évitement et réduction devraient faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.



Localisation des secteurs évités - extrait de l'étude d'impact p.272

Milieu humain et cadre de vie

Analyse paysagère : le site d'étude est caractérisé par des activités d'extraction et de la sylviculture.

La route départementale D3 longe toute la lisière nord du projet. L'étude d'impact qualifie l'impact visuel depuis cette route de notable. La préservation de la lisière arborée en bord de route ainsi que la création d'un merlon paysager permet, selon l'étude, de limiter l'impact visuel du projet vis-à-vis de la route.

En fin d'exploitation, le projet propose la création d'un plan d'eau qui pourrait constituer une réserve pour l'approvisionnement en eau d'extinction en cas de feux de forêts.

Réseau d'accès : la RD3 limitrophe à l'emprise du projet au nord a un trafic moyen journalier annuel de 1650 véhicules en 2022, dont environ 13 % de poids lourds. Le pétitionnaire indique que l'installation en phase d'exploitation générera un trafic routier moyen supplémentaire de 24 poids lourds, avec un maximum possible de 29 poids lourds (hausse globale d'environ 3 %).

Les habitations les plus proches sont situées à environ 200 m au nord-ouest, 400 m à l'ouest et 750 m au sud-ouest. Il n'est pas observé d'établissements sensibles à proximité. Les sources de nuisances sonores du projet ont été identifiées (engins de chantier, crible mobile), et des mesures sont prévues afin de les limiter (mise en place d'un merlon). Une campagne de mesures de l'état initial sonore a été réalisée en 2021 dans les zones à émergences réglementées (ZER).

Émissions dans l'air : des mesures sont prévues pour limiter les émanations de poussières dans l'air (humidification des sols), et les émissions des gaz d'échappements des véhicules (homologation des véhicules, limitation de la vitesse).

Nuisances sonores : l'étude d'impact présente les résultats des mesures acoustiques réalisées. Elles démontrent que l'émergence réglementaire est respectée sur trois points d'écoute retenus. Toutefois, les

zones d'émissions sont amenées à se déplacer selon le phasage d'exploitation de la carrière. Des mesures de contrôle du bruit seront réalisées en continu en limite des emprises de la carrière. Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des études relatives à la mise en conformité sont prévues par l'exploitant.

Changement climatique

D'après le bilan carbone réalisé par l'Union Nationale des Producteurs de Granulats, l'empreinte CO₂ d'une tonne de granulats en France vaut 7,8 kg, dont 53,6 % sont liés aux transports aval et 18,6 % à la consommation des engins. Selon le dossier, la part des transports et de la circulation des engins restent stables dans le cadre du projet. Des mesures sont toutefois prévues pour limiter la consommation de carburant, comme l'utilisation de matériel récent et son entretien régulier, l'adaptation du plan de circulation interne pour limiter les déplacements et la vente des granulats qui vise en priorité un marché local.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte sur le projet d'ouverture d'une carrière de sables et de graviers de la société CMGO sur le territoire de la commune de Belin-Béliet dans le département de la Gironde.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de milieux ouverts et boisés favorables à plusieurs espèces de faune et de flore, ainsi que de zones habitées. La préservation du milieu physique (sols et nappes) présente également un enjeu fort.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant principalement sur le milieu naturel. L'analyse des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats est à poursuivre en prenant en compte toutes les composantes du projet et de ses mesures d'accompagnement. Le dépôt d'une demande de dérogation à la réglementation espèces protégées paraît nécessaire.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses à apporter ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES